

# Autorisations spéciales d'absence pouvant être accordées aux agents participant aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels

\*\*\*

## FONCTIONNAIRES

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE .....	1
Bénéficiaires .....	2
Conditions et durée .....	2
Procédure .....	3
Impacts .....	4

**Cette fiche s'applique aux ministères chargés des affaires sociales, de la santé, du travail, des familles, de la ville, de la jeunesse et des sports.**

## PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ([article 13](#))
- [Instruction Fonction Publique n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence](#)

## **Bénéficiaires**

---

Des autorisations d'absence sont **accordées de droit** aux agents publics participant aux travaux des assemblées publiques électives et aux travaux des organismes professionnels.

### **1° Participation aux travaux des assemblées publiques électives**

En ce qui concerne les élections aux assemblées nationales, l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 pose le principe de l'incompatibilité des fonctions publiques rémunérées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions publiques rémunérées à la nomination de l'Etat avec l'exercice du mandat de sénateur ou de député. Le fonctionnaire élu à une assemblée nationale devra être placé en position de détachement.

Seuls sont donc concernés les agents publics **participant aux travaux des assemblées locales ne siégeant pas de façon permanente ou quasi permanente** (la participation aux travaux des assemblées locales siégeant d'une façon permanente ou quasi permanente ne peut donner lieu à autorisation spéciale d'absence. L'acceptation du mandat par l'intéressé vaudra alors demande de mise en détachement).

### **2° Participation aux travaux des organismes professionnels**

Le législateur, en reconnaissant formellement le droit syndical aux agents publics, a entendu par là même, leur permettre de participer à l'activité des organismes chargés de défendre leurs intérêts professionnels.

Cette activité ne peut nuire à la bonne marche des services et doit en principe s'exercer en dehors des heures de travail. Toutefois, certaines dérogations sont accordées sur demande motivée, présentée aux chefs de service.

Les représentants syndicaux peuvent être détachés pendant la durée de leur mandat, lorsque ce mandat comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leurs fonctions.

## **Conditions et durée**

---

### **1° Participation aux travaux des assemblées publiques électives**

Ces autorisations sont soumises à une double condition :

- d'une part, elles ne peuvent être **accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées dont le fonctionnaire est membre élu, et ne peuvent excéder leur durée** ;
- d'autre part, elles **ne doivent pas nuire au bon fonctionnement du service**.

## 2° Participation aux travaux des organismes professionnels.

Ces autorisations peuvent être accordées dans deux cas :

**a) A l'occasion de réunions des organismes directeurs confédéraux ou fédéraux ou d'unions départementales nécessitant le déplacement des membres élus de syndicats locaux.**

Seuls les agents membres des bureaux des syndicats peuvent s'en prévaloir.

**b) A l'occasion des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux.**

Peut seule être considérée comme congrès pour l'application de cette disposition, une assemblée générale, définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur la politique générale des dirigeants, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet.

Les mandataires susceptibles d'obtenir une autorisation devront avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et devront justifier du mandat dont ils auront été investis.

Ces autorisations ayant pour objet la défense d'intérêts professionnels pourront être étendues aux membres des organismes professionnels qui n'auraient pas été constitués sous la forme syndicale, dès lors qu'ils auront un caractère vraiment représentatif et que leurs statuts auront été préalablement déposés auprès de l'administration.

De même, en raison du rôle que le législateur a entendu faire jouer aux organismes mutualistes, notamment en matière de sécurité sociale, les représentants dûment mandatés des sociétés mutualistes de fonctionnaires pourront également s'en prévaloir.

Ces autorisations ne peuvent, pour chaque bénéficiaire, excéder **10 jours par an** au total.

Cette limite est portée à **20 jours par an** lorsque l'agent est appelé à participer aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs **des organisations syndicales internationales** et ceux des unions, fédérations ou confédérations de syndicats **représentées au conseil commun de la fonction publique** ainsi que ceux des unions, fédérations ou confédérations de syndicats qui y sont affiliés.

## Procédure

---

Les autorisations doivent être **demandées par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique** à l'occasion de chaque absence **au moins vingt-quatre heures à l'avance**.

Elles sont **accordées de plein droit** :

- pour les fonctionnaires des administrations centrales par le ministre ou son directeur de cabinet ;
- pour les fonctionnaires des services déconcentrés par le préfet ou le directeur départemental ;
- pour les fonctionnaires des établissements publics de l'Etat, par les directeurs de ces établissements, sauf délégation accordée au chef de service responsable de la gestion du personnel.

→ **Conservation au sein du dossier individuel de l'agent :**

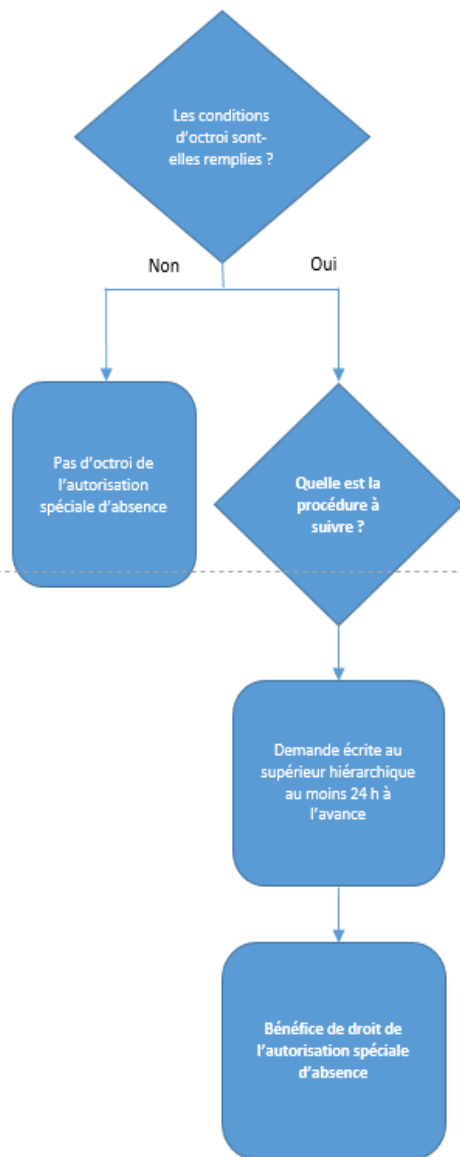
La demande et l'autorisation d'absence doivent être conservées au sein du dossier individuel de l'agent pendant 2 ans maximum après la fin de l'autorisation. Elles sont ensuite détruites (cf. arrêté du 21 décembre 2012 relatif à la composition du dossier individuel des agents publics géré sur support électronique).

## **Impacts**

---

Aucun impact sur la carrière ou la rémunération.

L'agent ne peut pas prétendre à la prise en charge de ses frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



## ASA accordées pour les agents participants aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels

### Droits et obligations

#### 1. Les conditions d'octroi sont-elles remplies par l'agent ?

- Membre élu d'une assemblée publique locale ne siégeant pas de façon permanente ou quasi-permanente
- Représentant à une réunion ou un congrès de l'organisme directeur d'une organisation syndicale

#### 2. Quelles sont les conséquences sur la situation de l'agent ?

- Droit à 10 ou 20 jours maximum par an
- Pas de prise en charge des frais de déplacement de l'agent